

Extension de la réduction générale de cotisations patronales aux cotisations de retraite complémentaire et chômage

Créé le : 20/12/2018 10:01

Modifié le : 09/01/2019 18:48

[Afficher plein écran](#) [Imprimer la note](#)

Le contexte de cette réduction en 2019

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019 renforce la réduction générale de cotisations patronales (ex-réduction Fillon).

Ce renforcement va se faire en deux temps :

- en janvier, extension de la réduction aux contributions patronales AGIRC-ARRCO, qui représenteront pour le cas général 6,01 points au niveau du SMIC (4,72 % de contribution AGIRC-ARRCO + 1,29 % de contribution d'équilibre général) ;
- en octobre, extension aux contributions patronales d'assurance chômage, soit 4,05 points au niveau du SMIC (sauf modification du taux de cotisations patronales d'Assurance chômage d'ici là).

Par dérogation, l'extension aux contributions patronales d'assurance chômage s'appliquera dès janvier pour certaines situations :

- Contrats d'apprentissage (l'ancien système de cotisations des apprentis sur des bases forfaitaires disparaît en 2019 ; ceux-ci reviennent dans le cas général et cotisent sur leur salaire réel, les cotisations patronales étant neutralisées par la réduction générale de cotisations).
- Contrats de professionnalisation qui ouvraient droit à des exonérations spécifiques (ex. : ceux conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus), exonérations spécifiques elles-aussi abandonnées au profit de la réduction générale de cotisations patronales.
- Associations intermédiaires (pour les contrats qui étaient concernés par l'exonération « 750 h/an »).
- Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) (pour les contrats qui étaient concernés par l'exonération spécifique).
- Certains employeurs agricoles (voir c. rural art. L. 722-1, 1^o à 4^o).
- Employeurs localisés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, dans le cas où ils n'appliquent pas le dispositif d'exonération propre à l'outre-mer, par ailleurs réformé lui-aussi par la LFSS 2019.

Le coefficient de la réduction générale se détermine toujours à partir de la même formule de calcul :

$$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel/Rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Dans cette formule, le paramètre T correspond au total des cotisations et contributions patronales comprises dans le périmètre de la réduction.

En 2019, il inclut donc le taux de cotisations patronales de retraite complémentaire et pour les situations évoquées plus haut le taux de la cotisation patronale d'assurance chômage.

D'autre part, la fraction de taux de cotisation AT/MP comprise dans le périmètre de la réduction générale est fixée à 0,78 point en 2019 (au lieu de 0,84 point en 2018).

Tout cela est résumé dans le tableau ci-dessous :



S'agissant des contributions de retraite complémentaire, la valeur 6,01 qui est retenue dans le tableau ci-dessus correspond aux taux de droit commun avec une répartition 60 % part employeur/40 % part salarié.

Pour les employeurs appliquant des répartitions différentes ou des taux de cotisations dérogatoires au taux de droit commun en tranche 1 AGIRC-ARRCO, la part patronale prise en compte dans le périmètre de la réduction (paramètre T, taux du coefficient maximal) est limitée :

- d'une part, elle ne peut en aucun cas dépasser 6,01 points (limite absolue) ;
- d'autre part, les répartitions dérogatoires à la règle des 60/40 sont prises en compte, mais dans la limite d'un maximum de 60 % à la charge de l'employeur.

Enfin, la problématique de l'extension de la réduction de cotisation aux contributions d'assurance chômage à compter d'octobre 2019 seulement est gérée comme suit :

- une première réduction calculée tout au long de l'année, sur la base du paramètre T décrit plus haut, incluant ou pas le taux de la contribution d'assurance chômage selon la situation de l'employeur et du salarié, comme évoqué

- plus haut, soit 0,2809/0,2849 dans le cas général ou 0,3214/0,3254 dans les situations particulières ;
- une réduction complémentaire calculée entre octobre et décembre 2019 seulement, uniquement pour les situations où l'extension de la réduction aux contributions d'assurance chômage ne s'applique qu'à partir d'octobre 2019, sur la base d'un paramètre T = 0,0405.

Pour ces deux parties de la réduction, c'est la rémunération annuelle et le SMIC annuel du salarié que l'on prend en compte pour calculer le coefficient de la réduction. La réduction complémentaire ne s'applique toutefois que sur les rémunérations brutes d'octobre à décembre 2019.

Autre problématique : il est nécessaire d'imputer à chaque organisme de recouvrement (URSSAF d'un côté, AGIRC-ARRCO de l'autre) la fraction de réduction de cotisations qui lui correspond.

Ainsi, pour ce qui concerne l'URSSAF, il s'agira de la partie de réduction correspondant aux cotisations patronales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, au FNAL, à la contribution solidarité autonomie, à la fraction de taux AT couverte par la réduction (0,78 point) et, une fois celles-ci comprises dans le périmètre, aux contributions d'assurance chômage.

Cette « fraction URSSAF » de la réduction est déterminée par application d'un coefficient égal au rapport « taux des contributions versées aux URSSAF/taux maximal du coefficient ». Par exemple, pour un salarié avec un FNAL de 0,50 %, le coefficient de répartition URSSAF est égal :

- $22,48/28,49 = 78,9049\%$ pour une réduction hors assurance chômage, à imputer sur les charges URSSAF
- $26,53/32,54 = 81,5304\%$ pour une réduction en périmètre complet incluant l'assurance chômage.

Cette fraction imputable à l'URSSAF est déclarée en bloc 81 code 018 comme auparavant, et reprise dans le bordereau de versement URSSAF sur le CTP 671 dans le cas général (comme auparavant), sur le CTP 668 lorsque cette part URSSAF inclut l'assurance chômage (pour les apprentis et les autres contrats bénéficiant du périmètre complet dès janvier, pour tous les salariés à compter d'octobre 2019).

Le solde de la réduction est imputé sur les contributions déclarées aux organismes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Il est déclaré en bloc 81 via un nouveau code 106, et il vient en déduction sur le bordereau de versement AGIRC-ARRCO.

Principes de mise en oeuvre dans LDPaye

Calcul du coefficient de la réduction

- Le paramètre T de la réduction (dit « Coefficient de base ») est toujours lu dans les constantes générales **RFCOFx** (x variant de 1 à 4), via les codes calcul 81 à 84 utilisés pour les rubriques qui calculent le coefficient de la réduction (6919-6920 dans le plan de paye standard). En 2019, pour le cas général, ces constantes prendront les valeurs 0,2809 et 0,2849. Notez que la part Assurance chômage n'est pas intégrée dans ce coefficient à ce stade, mais que la part de cotisations retraite l'est pour sa valeur « courante » de 0,0601 (doit 6,01% de cotisation).
- Lors du calcul de chaque bulletin, le système va automatiquement ajuster ce paramètre T en fonction des taux patronaux des cotisations Retraite T1 et CEG T1 observées sur celui-ci (il repère ces cotisations par le fait qu'elles ont un paramètre DSN 105, un coefficient plancher à 0, un coefficient plafond à 1, un taux > 3% pour la retraite, un taux > 1% pour la CEG). Cet ajustement se fait d'une part en tenant compte du taux et de la répartition salariale/patronale de la cotisation retraite, avec les limites évoquées plus haut : plafonnement à 6,01 en valeur absolue, plafonnement de la répartition patronale à 60%. Cette limite à 6,01 est portée par une nouvelle constante générale nommée **RFCRMX** ayant la valeur **0,0601**.
Au passage, le système note la part du coefficient représentée par les cotisations patronales de retraite complémentaire, de façon à pouvoir calculer plus loin la fraction de la réduction imputable à l'URSSAF et par différence celle imputable à l'AGIRC-ARRCO.
- On ajoute ensuite à ce paramètre T la part Assurance chômage (0,0405) pour les apprentis (Code dispositif politique 64 ou 65 dans la table des types de contrat) et pour les salariés où cela est demandé explicitement (par exemple, contrat de professionnalisation qui ouvraient droit en 2018 à une exonération spécifique), en renseignant une nouvelle constante salarié **RFCFAC** à une valeur quelconque non nulle.
Remarque : ce traitement ne sera fait que durant l'année 2019 ; au delà, cette part Assurance chômage sera directement intégrée pour tous les salariés dans le coefficient de base **RFCOFx**. Et cela n'est fait que si le coefficient de base est à ce stade inférieur à 0,30, car sinon on suppose que la part Assurance chômage a déjà été intégrée (cas des DOM-TOM par exemple).
- En visualisation de bulletin, vous remarquerez que les informations apparaissant sur la ligne de calcul du coefficient de base de la réduction correspondent au coefficient « global », c'est à dire incluant la part AGIRC-ARRCO effective du salarié et éventuellement la part Assurance chômage. Dans le commentaire associé à cette ligne, la première valeur qui apparaît dans la formule est le paramètre T de la réduction (le coefficient de base). Dans la colonne *Taux*, c'est le coefficient « final » ayant été calculé. Ce coefficient est ensuite éclaté en 2 ou 3 lignes de réduction, comme on va le voir ci-après.

Calcul de la réduction

- On a besoin de deux cotisations pour cette réduction, l'une pour l'URSSAF (code calcul *RF* comme auparavant), l'autre pour l'AGIRC-ARRCO, avec un code calcul (nouveau) **RA**.
- Pour ces 2 cotisations, on calcule le montant de la réduction comme auparavant, en appliquant le coefficient « global » de la réduction (celui ayant été calculé par la rubrique ayant le code calcul 81 à 84) sur le brut abattu cumulé. Mais juste avant de déduire le cumul des réductions antérieures pour déterminer le montant mensuel de cette réduction, on procède comme suit :
 - si la cotisation a un code calcul *RF*, on proratisé le montant de la réduction (et le taux patronal pour qu'il ait du sens) par le ratio (Coefficient de base global - Coefficient de base Part retraite) / Coefficient de base global.
 - si la cotisation a un code calcul *RA*, on soustrait du montant (et du taux) la part URSSAF, calculée par la méthode décrite ci-dessus (ce qui suppose que la cotisation ayant le code calcul *RA* figure toujours après celle ayant le code calcul *RF*).

Mise en oeuvre de la part Assurance chômage en cours d'année

On a besoin d'une troisième cotisation pour calculer ce complément de réduction, sur la base du paramètre T = 0,0405. Cette cotisation aura un (nouveau) code calcul **RC**.

Via un conditionnement, elle ne se calculera que sur la période Octobre à Décembre 2019.

Le calcul du coefficient applicable à cette réduction est effectué en même temps que le coefficient « standard » de la réduction générale, à partir d'un paramètre T égal à 0,0405. Ce coefficient complémentaire n'est pas calculé si le salarié a déjà la part chômage intégrée depuis le début de l'année (coefficient de base > 0,30), comme c'est le cas des apprentis par exemple.

En DSN, la part de réduction portée par cette cotisation sera déclarée à l'URSSAF, d'une part nominativement en l'ajoutant à la valeur déclarée en bloc 81 code 018, d'autre part sur le bordereau de versement URSSAF où elle s'ajoute au montant de réduction déclaré sur le CTP 671.

Bordereau de versement URSSAF

Il faut utiliser un nouveau code-type (CTP) *668* en lieu et place du CTP *671* dès lors que la réduction est calculée en périmètre complet, c'est à dire en incluant l'assurance chômage. De même, en cas de paiement d'un trop-déduit, il faut utiliser le CTP *669* en lieu et place du *801*. Cette spécificité a été intégrée directement dans le programme de création du bordereau de versement URSSAF. On ne paramètre donc rien de particulier pour le CTP *668*. C'est le système qui va lire le coefficient de base de la réduction (paramètre T) ayant été utilisé sur chaque bulletin, dans la ligne de commentaire associée à la rubrique ayant calculé ce coefficient. Si ce coefficient de base est supérieur à 0,30, c'est qu'il inclut l'assurance chômage. La réduction générale apparaissant sur ce bulletin, hors part AGIRC-ARRCO, est alors sommée sur le CTP *668* et non pas *671*.

Restitutions

Il va falloir ajuster le journal de contrôle de la réduction générale de cotisation (journal nommé *JNALFIL15* en principe), ainsi que les différents journaux de contrôle de la DSN où cette réduction apparaissait.

La mise en oeuvre pas à pas

Remarques préliminaires

- Tout ce qui est décrit ne doit être réalisé qu'**après la clôture mensuelle de décembre 2018**.
- De plus, vous devez disposer de la version 9.60 de LDPaye, avec un niveau supérieur ou égal à 95.
- Pour réaliser l'ensemble des manipulations décrites ci-après, y compris la dernière étape de test qui est indispensable, il faut compter entre 1/2 et une heure, selon votre degré de maîtrise de LDPaye. A multiplier bien sûr par le nombre d'environnements (de plans de paye) distincts le cas échéant.
- Les modifications décrites dans cette note font partie de l'ensemble plus global de toutes les nouveautés de janvier 2019.

Il est important de respecter un certain ordre pour mettre en place tout cela, sans quoi certaines choses décrites ici ou là risquent d'être incompréhensibles ou inapplicables.

Cet ordre est le suivant :

- [Nouvelles cotisations retraites 2019](#)
- Modifications traditionnelles de début d'année et autres modifications mineures décrites dans la note [Nouveautés Paye en Janvier 2019](#)
- [Remplacement du CICE par une baisse de la cotisation Maladie en 2019](#)
- Extension de la réduction générale de cotisations patronales aux cotisations de retraite complémentaire et chômage (la présente note)
- [VRP multicartes - Recouvrement des cotisations par l'URSSAF](#)
- [Apprentis - Fin de l'exonération spécifique en 2019](#)

- De plus, nous vous conseillons de **refaire une sauvegarde au début de chacune de ces étapes**. En cas de pépin, cela évitera de repartir de zéro !

Plan de paye

1. Par souci de clarté, nous conseillons de revoir les libellés de toutes les constantes générales, rubriques, cotisations et cumuls où le mot *Fillon* apparait.
 Pour les constantes générales, remplacez l'expression *Réduc. Fillon* par *Réduc. cotis.*
 Pour ce qui est des rubriques et cotisations, remplacez l'expression *Réduction Fillon* par *Réduction cotis*, l'expression *SMIC Fillon CICE AF* par *SMIC Réduction cotisations*.
 Pour les cumuls concernés : remplacez *Réduc. Fillon* par *Réduc. cotis.* et *SMIC pour Fillon,CICE,AF* par *SMIC pour Réduc. cotis.*
Astuce : pour retrouver rapidement les constantes, rubriques, cotisations et cumuls concernés dans votre plan de paye, dans la fenêtre de gestion des constantes, rubriques, cotisations ou cumuls, appuyez sur *F2* pour filtrer par libellé, puis frappez *Fillon* comme critère de filtrage sur ce libellé.
 Pour tous ces éléments, ajustez également le commentaire si le mot *Fillon* ou *CICE* apparaissent dans le commentaire. Optez pour des termes plus génériques comme *Réduction de cotisations*.
2. Modifiez le libellé de la cotisation correspondant à la réduction générale actuelle (N° 6925 dans le plan de paye standard). Le libellé sera désormais : *Réduction générale cotis. URSSAF* (ou *Réduction générale cotis. MSA* dans le cas où cette réduction est déclarée à la MSA).
3. Créez une première cotisation par copie de la cotisation modifiée à l'étape 2. Nous conseillons de créer cette cotisation sous le N° **xxxxAA, xxxx** représentant les 4 premiers chiffres du N° de la cotisation utilisée pour la copie (*AA* pour AGIRC-ARRCO). Par exemple, si votre cotisation porte le N° 6925 comme dans le plan de paye standard, créez la nouvelle cotisation sous le N° **6925AA**.
 Lors de cette création par copie, il faut modifier :
 - sur l'onglet **Général**, le libellé : **Réduction générale cotis. AGIRC-ARRCO**
 - le code famille de cotisation : remplacez le code *001-URSSAF* par le code correspondant à la famille **Retraite RUAA** (probablement le code **005**).
 Attention : si la réduction est à l'origine collectée par la MSA, il faut indiquer ici le même code famille que celui utilisé pour les nouvelles cotisations de retraite AGIRC-ARRCO déployées en 2019.
 - le N° de compte : remplacez le compte *431xxx* correspondant à l'URSSAF par le compte correspondant à votre caisse AGIRC-ARRCO : **437xxx**.
 - sur l'onglet **Déclaration**, remplacez le paramètre DSN *81.018* par le paramètre **81.106** (ces deux valeurs *81.018* et *81.106* sont associées au type d'élément DSN *Exonérations de cotisation*). Attention : si sur cet onglet **Déclaration**, dans la partie DSN, vous voyez un libellé en orange *Attention : il existe au moins un paramètre DSN référençant cette cotisation ne correspondant à aucun type DSN connu et donc non affiché ci-dessus*, il faudra revenir en modification sur cette cotisation une fois la copie achevée, cliquer sur le bouton **Paramètres DSN** et effacer les paramètres DSN (il y en a probablement deux) faisant référence à la cotisation *6925AA* autre que celui relatif au paramètre DSN *81.106*.
 - sur l'onglet **Calcul**, remplacez le code calcul *RF* par le code **RA**.
 Cliquez alors sur le bouton **Profils**. Répondez *Non* à l'invite *Au moins un paramètre N4DS a été copié ; Voulez-vous accéder...* Une fois sur l'écran **Profils**, il faut remplacer, partout où il apparait, le N° de compte correspondant aux charges URSSAF (ou MSA) (*6451xx*) par le N° de compte correspondant aux charges de retraite complémentaire (**6453xx**). Pour cela, élargissez la fenêtre si nécessaire de façon à voir ce N° de compte et le libellé correspondant dans les colonnes de droite. Faites un double clic sur la première ligne où apparait le N° de compte à remplacer. Dans la fenêtre qui suit, remplacez le N° de compte et validez par **OK**. Cliquez alors sur le bouton **Répéter** à droite. Il ne vous reste plus qu'à cliquer sur les autres N° de compte qui sont à remplacer. Une fois tous les remplacements effectués, vous pouvez fermer cette fenêtre.
4. Créez une deuxième cotisation, toujours par copie de la cotisation modifiée à l'étape 2. Nous conseillons de créer cette cotisation sous le N° **xxxxCC, xxxx** représentant les 4 premiers chiffres du N° de la cotisation utilisée pour la copie (*CC* pour Complément Chômage).
 Lors de cette création par copie, il faut modifier :
 - sur l'onglet **Général**, le libellé : **Réduction générale cotis. Compl. chômage**
 - sur l'onglet **Calcul**, remplacez le code calcul *RF* par le code **RC**
 Cliquez alors sur le bouton **Conditions**. Répondez *Non* à l'invite *Au moins un paramètre N4DS a été copié ; Voulez-vous accéder...* Une fois sur l'écran **Conditionnement d'une cotisation**, il faut ajouter deux lignes de conditions pour faire en sorte que cette cotisation ne se calcule que dans la période d'octobre à décembre 2019 :

Conditionnement d'une cotisation

Cotisation: Action déclenchée:

et/ou	1er opérande	Nom	Test	2ème opérande	Nom	Libellé
	Mois de paye (AAAA-MM)		Plus grand ou égal	Valeur	201910	
ET	Mois de paye (AAAA-MM)		Plus petit ou égal	Valeur	201912	

- Complétez le bordereau de versement URSSAF, via le menu *Traitement mensuel/Paramètres DSN/Bordereau URSSAF DSN*. Il faut ajouter la cotisation **xxxxCC** créée à l'étape 4 sur la ligne correspondant au code **671 921**. Pour cela, après avoir appelé cette ligne du bordereau en modification, sélectionnez la valeur *Toutes* en lieu et place d'*Au moins une coche*, puis cochez cette cotisation **xxxxCC** dans la colonne *Cotisation de référence*, ce qui a pour effet de cocher aussi les deux autres colonnes.
- Modifiez les coefficients de base (paramètre T) de la réduction. Ces paramètres sont enregistrés dans les constantes générales nommées RFCOFx. Les valeurs à utiliser en 2019 sont **0,2809** et **0,2849** dans le cas général (en fonction du taux FNAL à 0,10 ou 0,50, dépendant de l'effectif), 0,2634 et 0,2674 pour les VRP. Dans la foulée, créez une constante générale nommée **RFCRMX**, avec comme libellé **Réduc.cotis-Coef Retr.** et comme valeur **0,0601**.
Exemple (sachant que dans votre plan de paye, il est n'est pas indispensable d'avoir les 4 constantes *RFCOF1* à *RFCOF4*; si vous n'avez pas de VRP et pas d'entreprises à moins de 20 salariés, un seul coefficient à 0,2849 est suffisant) :

Constantes générales

Code	Libellé	Valeur constante
RFCOF1	Réduc.cotis-Coef si >=20	0,2849
RFCOF2	Réduc.cotis-Coef si <20	0,2809
RFCOF3	Réduc.cotis-Coef vrp >=20	0,2674
RFCOF4	Réduc.cotis-Coef vrp <20	0,2634
RFCRMX	Réduc.cotis-Coef Retr.	0,0601
RFLIM1	Réduc.cotis-Limite	1,6000
RFLIM2	Réduc.cotis-Limite	1,6000
RFLIM3	Réduc.cotis-Limite	1,6000
RFLIM4	Réduc.cotis-Limite	1,6000

- Si vous avez des salariés concernés par l'extension de la réduction aux contributions d'assurance chômage, en dehors des apprentis pour qui cette extension est faite automatiquement (par exemple, des contrats de professionnalisation bénéficiant d'une exonération de cotisations limitée au SMIC), il faut créer une constante salarié nommée **RFCFAC** avec comme libellé **Réduc.cotis-Ajout AC**.
Il faut ensuite aller saisir une valeur non nulle (quelconque) pour cette constante, et ce pour chaque salarié concerné.

Une fois toutes ces modifications réalisées, **il faut les tester (c'est indispensable)** :

- Pour un salarié « ordinaire » ayant une rémunération inférieure à 1,6 SMIC, il faut contrôler :
 - le coefficient de base utilisé (paramètre T) : il est visible dans le commentaire de la rubrique de calcul du coefficient (rubrique *691x*) : c'est le premier terme de la formule. Ce coefficient doit notamment être cohérent par rapport à l'effectif de l'entreprise, 0,2809 ou 0,2849 selon le cas.
Remarque : cette ligne de bulletin n'apparaît pas par défaut : il faut cliquer sur le bouton *Expliquer* pour la voir, ou sélectionner *Afficher toutes les lignes* en haut à droite de la fenêtre de visualisation d'un bulletin.
 - le coefficient « global » de la réduction qui a été calculé, visible dans la colonne *Taux* de cette même ligne de bulletin.
Pour contrôler ce coefficient, vous avez deux options: soit vous le faites avec une calculette (sur janvier, c'est encore assez facile, en appliquant la formule de calcul de cette réduction sur la rémunération brute du salarié et sur son cumul SMIC de janvier), soit vous utilisez notre feuille de contrôle Excel [Aide au calcul de la réduction générale de cotisations](#) qui a été actualisée pour 2019.
 - la répartition de ce coefficient et donc du montant de la réduction qui en découle sur les deux lignes de réduction qui doivent apparaître sur le bulletin : URSSAF d'un côté, AGIRC-ARRCO de l'autre.
- Il faut faire la même chose pour un apprenti. Mais cela ne peut être fait qu'après avoir basculé les apprentis dans le nouveau système de cotisations qui leur est applicable en 2019, basé sur le salaire réel et non plus sur une base

forfaitaire. Cette bascule est décrite dans la note [Apprentis - Fin de l'exonération spécifique en 2019](#). Pour ces apprentis, le coefficient de base (paramètre T) doit apparaître majoré de 0,0405.

- Procédez de même si vous avez d'autres salariés (d'autres types de contrat) concernés par cette extension de la réduction aux contributions d'assurance chômage dès janvier 2019.
- Après avoir calculé divers bulletins comportant des réductions, créez les bordereaux de versement DSN URSSAF et AGIRC-ARRCO pour le ou les établissements sur lesquels vous avez mené vos tests. Puis comparez les valeurs observées sur ces bordereaux à celles apparaissant sur un état de cotisations pour les organismes concernés. Le montant total de chaque bordereau de versement DSN doit correspondre au total de l'état des cotisations de l'OPS correspondant, aux inévitables différences liées aux arrondis effectués sur le bordereau DSN URSSAF. Si tout va bien, supprimez immédiatement ce ou ces bordereaux DSN créés uniquement à des fins de test, pour éviter de les envoyer par erreur avec la DSN de janvier.
- Cas particulier de l'extension de la réduction aux contributions patronales d'assurance chômage, qui s'applique à partir d'octobre 2019 : si vous souhaitez effectuer des tests sans attendre octobre, ce qui nous semble préférable, vous pouvez jouer avec le conditionnement de la cotisation créée à l'étape 4. Vous pouvez par exemple indiquer *201902* sur la 1ère ligne du conditionnement en lieu et place de *201910*. Ainsi, ce complément se calculera dès le mois de février. Et vous pouvez donc, en janvier, clôturer quelques bulletins individuellement puis calculer des bulletins sur février pour vérifier que vous obtenez alors 3 lignes de réduction : la part URSSAF, la part AGIRC-ARRCO et la part complémentaire Assurance chômage. Ces 3 parts de réduction peuvent être contrôlées avec notre feuille Excel [Aide au calcul réduction générale de cotisations](#) dans laquelle on peut, là-aussi, forcer le mois de début d'application de ce complément de réduction (cellule V2).
Bien sûr, une fois ces tests réalisés, il faut supprimer les bulletins de février puis de janvier, et surtout il faut remettre la valeur *201910* sur la première ligne de conditionnement de la cotisation créée à l'étape 4.

Nouveau journal de contrôle de la réduction

- Depuis la fenêtre *Plan de paye/Configurer les journaux de paye/Journaux standards*, il faut commencer par dupliquer le journal de contrôle existant, nommé probablement *JNALFIL15*. On copie donc ce journal en **JNALREDUCG**. L'ancien journal sera conservé pour le cas où l'on souhaite le réimprimer sur les années 2015 à 2018, où il reste pertinent.
- On modifie ensuite son libellé : **REDUCTION GENERALE DE COTISATIONS - MOIS *PERIO**
- On modifie l'expression de sélection : *Montant[10] <> 0 ou Montant[12] <> 0 ou Montant[13] <> 0*
- On déplace la colonne 11 en 10 (bouton *Permuter* à droite, mais qui n'est pas disponible directement lors de la copie. Il faut valider la copie par OK, puis rappeler ce nouveau journal *JNALREDUCG* en modification et basculer sur le 2ème onglet *Colonnes*).
- On modifie l'intitulé de la colonne 8 : *Base Réduction*.
- On corrige les colonnes 9, 10, 11 et 12 : il faut d'une part ajouter en colonnes 9 et 10 le complément de cotisation lié à la part chômage qui s'appliquera entre octobre et décembre 2019 (coefficient en colonne 9, montant réduction en colonne 10), puis ajouter en colonnes 11 et 12 la part AGIRC-ARRCO de la réduction (coefficient en colonne 11, montant réduction en colonne 12). On doit obtenir en final le paramétrage décrit ci-dessous (visible par le bouton *Visu Récap* à droite) :

Colonne 09 Coef. x 100 Part URSSAF

090 + Cumul du taux patronal des lignes de bulletin N° 6925-Réduction générale Cotis. URSSAF, en mensuel

100 + Cumul du taux patronal des lignes de bulletin N° 6925CC-Réduction générale Cotis. Compl. chômage, en mensuel

Colonne 10 Réduction Part URSSAF

010 + Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925-Réduction générale Cotis. URSSAF, en mensuel

020 + Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925CC-Réduction générale Cotis. Compl. chômage, en mensuel

Colonne 11 Coef. x 100 Agirc-Arrco

010 + Cumul du taux patronal des lignes de bulletin N° 6925AA-Réduction générale Cotis. AGIRC-ARRCO, en mensuel

Colonne 12 Réduction Agirc-Arrco

010 + Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925AA-Réduction générale Cotis. AGIRC-ARRCO, en mensuel

Modification du journal de contrôle des bases assujetties DSN

Ce journal, nommé **WCONTDSNB**, a été créé lors de la mise en place de la DSN Phase 3. Pour 2019, il faut corriger quelques éléments :

- On modifie l'intitulé de la colonne 11 : *SMIC Fillon CICE* devient *SMIC Réduc. cotis*

- On modifie l'intitulé de la colonne 12 : *Réduction Fillon* devient *Réduction cotis. SS*
- Puis, toujours pour cette colonne 12, on clique sur le bouton *Gérer*. On doit ajouter une ligne référençant la nouvelle ligne de réduction applicable entre octobre et décembre 2019, créée à l'étape 4 ci-dessus. On indiquera sur cette ligne : *Type d'alimentation = Ligne de bulletin, N° de l'élément de paye = 6925CC, Colonne à sommer = Charge patronale, Cumul mensuel ou annuel = Mensuel, Opérateur = Addition.*
Au final, pour cette colonne 12, on doit avoir les paramètres suivants :
Colonne 12 Réduction cotis.SS
 010 + *Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925-Réduction générale cotis. URSSAF, en mensuel*
 020 + *Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925CC-Réduction générale cotis. Compl. chômage, en mensuel*